



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Public Service Official
Languages Exclusion Approval
Order**

**Décret d'exemption concernant
les langues officielles dans la
fonction publique**

SI/2005-118

TR/2005-118

Current to June 20, 2024

À jour au 20 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2024. Any amendments that were not in force as of June 20, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Public Service Official Languages Exclusion Approval Order

	Interpretation
1	Definitions
	Non-Application
2	Non-application
	Agreement to Become Bilingual
3	Exclusion from paragraph 30(2)(a) of the Act with respect to official language proficiency
	Medical Grounds
4	Exclusion from paragraph 30(2)(a) of the Act with respect to official language proficiency
	Eligibility for an Immediate Annuity
5	Exclusion from paragraph 30(2)(a) of the Act with respect to official language proficiency
	Repeal
	Coming into Force
*7	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Décret d'exemption concernant les langues officielles dans la fonction publique

	Définitions
1	Définitions
	Non-application
2	Non-application
	Engagement de devenir bilingue
3	Exemption de l'application de l'alinéa 30(2)a) de la Loi quant à la compétence dans les langues officielles
	Raison d'ordre médical
4	Exemption de l'application de l'alinéa 30(2)a) de la Loi quant à la compétence dans les langues officielles
	Admissibilité à une pension immédiate
5	Exemption de l'application de l'alinéa 30(2)a) de la Loi quant à la compétence dans les langues officielles
	Abrogation
	Entrée en vigueur
*7	Entrée en vigueur

Registration
SI/2005-118 December 14, 2005

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Public Service Official Languages Exclusion Approval Order

P.C. 2005-2040 November 21, 2005

Whereas the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the public service to apply the provisions of the *Public Service Employment Act*^a respecting official language proficiency to certain persons described in the annexed Order;

Therefore, the Public Service Commission, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Public Service Official Languages Exclusion Approval Order*.

Ottawa, October 14, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to section 20 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby approves the annexed *Public Service Official Languages Exclusion Approval Order* made by the Public Service Commission.

Enregistrement
TR/2005-118 Le 14 décembre 2005

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret d'exemption concernant les langues officielles dans la fonction publique

C.P. 2005-2040 Le 21 novembre 2005

Attendu que la Commission de la fonction publique estime que l'application de certaines dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* relatives à la compétence dans les langues officielles est, à l'égard des personnes visées dans le décret ci-après, difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique,

À ces causes, en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique prend le *Décret d'exemption concernant les langues officielles dans la fonction publique*, ci-après.

Ottawa, le 14 octobre 2005

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu de l'article 20 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil agréee le *Décret d'exemption concernant les langues officielles dans la fonction publique*, ci-après, pris par la Commission de la fonction publique.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 12 and 13

Public Service Official Languages Exclusion Approval Order

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

Act means the *Public Service Employment Act*. (*Loi*)

agreement to become bilingual means an agreement in writing by which a person

(a) undertakes to attain the level of official language proficiency required for a bilingual position, through language training at public expense, within a period of two years beginning on the later of the date of the written agreement of appointment to the bilingual position and the effective date of the appointment; and

(b) agrees that if, at the end of the two-year period, the person has not attained the level of language proficiency required for the bilingual position, the person will be appointed or deployed on an indeterminate basis to a position for which the person meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act and that is of a similar level and salary as the bilingual position. (*engagement de devenir bilingue*)

bilingual position means a position identified by the deputy head as one for which the work to be performed requires proficiency in both official languages. (*poste bilingue*)

non-imperative, in relation to an appointment to a bilingual position, means that the appointment is for an indeterminate period and the bilingual position has been identified by the deputy head as not requiring, at the time of the appointment, occupation by a person who meets the required level of proficiency in both official languages. (*nomination non impérative*)

unilingual person means, in relation to a bilingual position, a person who meets the required level of proficiency in only one of the official languages. (*personne unilingue*)

Décret d'exemption concernant les langues officielles dans la fonction publique

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

engagement de devenir bilingue Déclaration écrite d'une personne dans laquelle celle-ci :

a) d'une part, s'engage à tenter d'acquérir, au moyen de la formation linguistique dispensée aux frais de l'État, le niveau de compétence dans les langues officielles requis pour un poste bilingue au cours de la période de deux ans commençant à la date de la prise d'effet de la nomination ou à la date de l'entente écrite de nomination, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre;

b) d'autre part, consent à être nommée ou mutée pour une période indéterminée à un poste pour lequel elle possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi et dont le niveau et le traitement sont semblables à ceux du poste bilingue dans le cas où elle n'aurait pas acquis, à la fin de la période de deux ans, le niveau de compétence dans les langues officielles requis pour le poste bilingue. (*agreement to become bilingual*)

Loi La Loi sur l'emploi dans la fonction publique. (*Act*)

nomination non impérative Nomination pour une période indéterminée à un poste bilingue désigné par l'administrateur général comme ne nécessitant pas, au moment de la nomination, le niveau de compétence dans les deux langues officielles requis pour le poste. (*non-imperative*)

personne unilingue Personne qui, relativement à un poste bilingue, possède le niveau de compétence requis dans une seule des deux langues officielles. (*unilingual person*)

poste bilingue Poste désigné par l'administrateur général comme poste dont le travail à accomplir nécessite la compétence dans les deux langues officielles. (*bilingual position*)

Non-Application

Non-application

2 No person is excluded by this Order from any requirement to meet any qualifications with respect to shorthand, typing, translation, editing, proofreading, revising, writing or interpretation or to meet any specialized or expert proficiency requirements in one or both official languages.

Agreement to Become Bilingual

Exclusion from paragraph 30(2)(a) of the Act with respect to official language proficiency

3 A unilingual person who enters into an agreement to become bilingual in order to be appointed on a non-imperative basis to a bilingual position is excluded from the operation of paragraph 30(2)(a) of the Act with respect to the official language proficiency required for the appointment.

Medical Grounds

Exclusion from paragraph 30(2)(a) of the Act with respect to official language proficiency

4 If a unilingual person has a long-term or recurring physical, mental or learning impairment that makes the person unable to attain, through language training, the official language proficiency required for a bilingual position, the person is excluded from the operation of paragraph 30(2)(a) of the Act with respect to that requirement for a non-imperative appointment to that position.

Eligibility for an Immediate Annuity

Exclusion from paragraph 30(2)(a) of the Act with respect to official language proficiency

5 If a unilingual person is eligible for an immediate annuity under the *Public Service Superannuation Act* within two years after a non-imperative appointment to a bilingual position and the person submits an irrevocable resignation to take effect no later than the end of that two-year period, the person is excluded from the operation of paragraph 30(2)(a) of the Act with respect to the official language proficiency required for that appointment.

Non-application

Non-application

2 Le présent décret n'a pas pour effet d'exempter quiconque de remplir les qualifications en matière de sténographie, de dactylographie, de traduction, de rédaction, d'édition, de correction d'épreuves, de révision, d'interprétation ou celles relatives aux compétences de spécialiste ou d'expert dans l'une ou l'autre des langues officielles ou les deux.

Engagement de devenir bilingue

Exemption de l'application de l'alinéa 30(2)a) de la Loi quant à la compétence dans les langues officielles

3 La personne unilingue qui remet un engagement de devenir bilingue en vue de faire l'objet d'une nomination non impérative à un poste bilingue est exemptée de l'application de l'alinéa 30(2)a) de la Loi quant à la compétence dans les langues officielles requise pour cette nomination.

Raison d'ordre médical

Exemption de l'application de l'alinéa 30(2)a) de la Loi quant à la compétence dans les langues officielles

4 La personne unilingue qui, en raison d'une déficience durable ou récurrente d'ordre physique ou mental ou en matière d'apprentissage, n'est pas apte à acquérir, au moyen de la formation linguistique, la compétence dans les langues officielles requise pour un poste bilingue est exemptée de l'application de l'alinéa 30(2)a) de la Loi quant à la compétence requise pour sa nomination non impérative au poste.

Admissibilité à une pension immédiate

Exemption de l'application de l'alinéa 30(2)a) de la Loi quant à la compétence dans les langues officielles

5 La personne unilingue qui est admissible à une pension immédiate au titre de la Loi sur la pension de la fonction publique dans les deux ans suivant sa nomination non impérative à un poste bilingue et qui remet sa démission irrévocable prenant effet au plus tard à la fin de cette période est exemptée de l'application de l'alinéa 30(2)a) de la Loi quant à la compétence dans les langues officielles requise pour cette nomination.

Repeal

6 [Repeal]

Coming into Force

Coming into force

***7 This Order comes into force on the day on which section 12 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, comes into force.**

* [Note: Regulations in force December 31, 2005, see SI/2005-122.]

Abrogation

6 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***7 Le présent décret entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada (2003).**

* [Note: Règlement en vigueur le 31 décembre 2005, voir TR/2005-122.]